



Arrêt

n° 274 564 du 23 juin 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 05 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de confession musulmane.

*Dans le cadre de votre **première demande de protection internationale**, vous expliquez que vous fréquentez l'association de la jeunesse du HDP (Halkların Demokratik Partisi) et, qu'à ce titre, la police était intervenue à trois ou quatre reprises à votre domicile et qu'elle vous avait interpellé à une reprise*

dans la rue. Vous avez finalement décidé de quitter votre pays d'origine, car vous avez eu peur en constatant que la police procédait à des arrestations en lien avec une explosion qui aurait eu lieu à l'occasion d'une activité politique organisée par l'association en juillet 2015 et où vous avez été invité à y participer. Ainsi, le 11 octobre 2015, vous quittez illégalement la Turquie en camion. Le 15 octobre 2015, vous arrivez en Belgique où vous retrouvez votre oncle paternel, [M.A.]. Vous introduisez finalement une demande de protection internationale en date du 03 décembre 2015.

Le 17 août 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance à l'égard de votre première demande de protection internationale, au motif que vous ne vous êtes pas présenté à votre entretien personnel sans motif valable. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Et pour cause, vous étiez rentré légalement en Turquie, muni de votre propre carte d'identité, depuis le mois de septembre 2016 dans le but notamment de rejoindre vos parents, et particulièrement votre mère souffrante, ainsi que pour échapper à la solitude que vous ressentiez en Belgique.

En juillet 2021, vous quittez à nouveau la Turquie illégalement pour rejoindre la Belgique. Vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers en date du 12 août 2021. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Après votre retour en Turquie, vous décidez de ne plus participer à la moindre activité politique dans votre pays d'origine. Ainsi, de 2017 à 2019, vous entreprenez tout d'abord des études en Finances à l'université de Sakarya. Vous faites l'objet de discriminations de la part d'autres étudiants en raison de vos origines kurdes. Certains de vos professeurs vous défavorisaient également pour ce motif, en ne vous donnant pas la parole lors des cours ou en abaissant certaines de vos notes. Vous parvenez néanmoins à terminer vos études.

Après la réussite de vos études, vous entreprenez votre service militaire dans la province de Sirnak au sein de l'armée de terre entre le mois d'octobre 2019 et de mars 2020. Vous êtes également insulté par vos collègues militaires et par votre commandant qui vous reprochent vos origines kurdes et de prendre la défense des Kurdes lorsque vous entendez des discussions où ceux-ci sont dénigrés.

Après votre service militaire, ne trouvant pas de travail dans la Finance en raison de votre manque d'expérience, vous acceptez un poste d'agent de sécurité dans une usine de voitures à Gebze (province de Kocaeli, Turquie). Vous êtes également insulté par plusieurs de vos collègues après que ceux-ci aient compris que vous êtes d'origine kurde. Face à cette situation, vous faites part de vos problèmes à votre responsable des ressources humaines, qui n'intervient toutefois pas.

Fatigué de ces problèmes à répétition en raison de vos origines kurdes, et alors que votre oncle paternel vous invite à le rejoindre à nouveau en Belgique, vous décidez de préparer votre départ du pays. Pour ce faire, par l'intermédiaire de l'un de vos amis – [M.] –, vous prenez contact avec un passeur en mars 2021 afin d'obtenir un passeport d'emprunt turc. Ainsi, muni de ce document, vous embarquez dans un avion à destination de l'Autriche. Vous poursuivez ensuite votre voyage jusqu'en Belgique, où vous arrivez en août 2021. Après être resté quelques temps chez votre oncle paternel, vous introduisez votre deuxième demande de protection internationale le 12 août 2021. Le 05 octobre 2021, le Commissariat général a déclaré que votre deuxième demande de protection internationale était recevable.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité turque (délivrée le 13 mars 2017), une copie de votre permis de conduire (délivré le 03 avril 2017), une copie de votre diplôme de l'université de Sakarya, un certificat d'études supérieures, le transcrit de vos notes de cours, un document de la sécurité sociale, un document attestant du fait que vous avez exercé votre service militaire, un certificat de résidence, le rapport de 2020/21 de l'organisation Amnesty Internationale sur la situation des droits de l'homme en Turquie, ainsi que plusieurs rapports généraux sur la situation du parti HDP en Turquie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, bien qu'une décision de recevabilité fut prise dans le cadre de votre demande de protection internationale en date du 05 octobre 2021, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre présente demande de protection internationale, vous dites craindre d'être arrêté par les autorités turques en raison de vos origines kurdes et de vos prises de position en faveur des Kurdes lors de discussions (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après abrégé « entretien », pp. 18-19 & dossier administratif, « Déclaration demande ultérieure », rubriques 19 et 20).

Cependant, après une analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut croire au bien-fondé des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ainsi, s'agissant tout d'abord des faits allégués dans le cadre de votre première demande de protection internationale – à savoir, plus exactement, le fait que les forces de l'ordre seraient intervenues à trois ou quatre reprises à votre domicile familial et qu'elles vous auraient aussi interpellé à une occasion dans la rue en raison de votre implication au sein d'une association pour la jeunesse du HDP –, le Commissariat général constate qu'indépendamment de la question de la crédibilité des faits allégués, il y a tout lieu de considérer que ceux-ci ne sont plus de nature à nourrir la moindre crainte fondée et actuelle de persécution ou le moindre risque d'atteintes graves dans votre chef.

Il ressort en effet de votre récit que suite à l'introduction de votre première demande, vous avez fait le choix de retourner dans votre pays d'origine, ce que vous prouvez par ailleurs à travers le dépôt de divers documents attestant de votre présence en Turquie après 2016 (cf. Farde « Documents », pièces 1 et 7 à 13). Si vous déclarez lors de l'enregistrement de votre seconde demande de protection internationale avoir été contraint par votre mère de rentrer en Turquie, il ressort néanmoins de vos propos ultérieurs, tenus lors de votre entretien personnel devant les services du Commissariat général, que vous avez en réalité posé ce choix de manière réfléchie et volontaire, motivé à la fois par des raisons personnelles et familiales (cf. entretien, p. 7). En tout état de cause, vous déclarez être retourné de manière tout à fait légale dans votre pays d'origine – muni de votre propre carte d'identité – et, interrogé quant à savoir si vous avez rencontré des problèmes avec les autorités lors de votre retour, vous répondez sans équivoque n'avoir pas eu le moindre soucis ; ni à l'aéroport d'Istanbul, ni à celui de Sanliurfa où vous êtes arrivé après avoir effectué un vol interne pour rejoindre votre domicile familial (cf. entretien, p. 8).

De plus, il ressort de votre récit que suite à votre retour en Turquie en septembre 2016, vous avez continué à vivre dans votre pays d'origine jusqu'en août 2021 ; soit pendant près de 5 ans. Interrogé quant à savoir si vous avez rencontré des problèmes avec les forces de l'ordre pendant toute cette période en raison des faits invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous répondez par la négative, justifiant cette situation par le fait que vous êtes resté éloigné de la politique après votre retour en 2016 (cf. entretien, p. 8). Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'éprouvez plus aujourd'hui la moindre crainte en raison des faits allégués à l'appui de votre précédente demande de protection internationale.

Mais encore, il ressort clairement de votre récit que, pendant les 5 années consécutives à votre retour en Turquie, soit de septembre 2016 à août 2021, vous avez été en mesure de vous lancer dans différents projets de vie, comme le fait de poursuivre des études universitaires ou encore d'exercer un travail dans votre pays d'origine. Plus encore, votre dossier administratif contient une série d'éléments objectifs démontrant que, suite à votre retour en Turquie, vous avez entretenus des contacts directs avec vos autorités nationales : vous admettez ainsi avoir effectué, sans difficulté aucune, les démarches pour obtenir une nouvelle carte d'identité, qui vous a été délivrée en date du 13 mars 2017 ; vous avez également obtenu un permis de conduire en date du 03 avril 2017 et, surtout, vous concédez avoir effectué votre service militaire entre le mois d'octobre 2019 et le mois de mars 2020, comme l'atteste

d'ailleurs le document du Ministère de la défense nationale que vous avez déposé à l'appui de votre présente demande (cf. Farde « Documents », pièces 1, 7 et 12).

Aussi, pour tous ces éléments, le Commissariat général estime qu'indépendamment de la question de la crédibilité des faits allégués à l'appui de votre première demande de protection internationale, ceux-ci ne sont, en tout état de cause, plus de nature à vous faire encourir la moindre crainte réelle et actuelle de persécution ou le moindre risque avéré d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine aujourd'hui, en 2022.

Ensuite, à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous craignez d'être arrêté par les autorités turques car, dites-vous, « j'ai de l'intérêt pour les kurdes. Lorsqu'on critique les kurdes, je ne peux pas le supporter. J'essayerai à nouveau de défendre les kurdes » et, poursuivez-vous, de ce fait, « des gens pourraient porter plainte [contre moi] (...) et sur base de cela, la police pourrait venir m'arrêter » (entretien, p. 18).

Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé de vos craintes.

En effet, pour commencer, le Commissariat général relève le caractère fondamentalement hypothétique des craintes que vous énoncez dans la mesure où, si vous affirmez craindre d'être arrêté en raison d'une plainte qui pourrait être engagée contre vous en Turquie en raison de vos origines kurdes et de vos opinions en faveur de la cause kurde, il ressort de vos propres déclarations que, jusqu'à présent, vous n'avez jamais fait l'objet de la moindre procédure judiciaire dans votre pays d'origine. Ainsi, à la question de savoir si vous êtes actuellement recherché en Turquie, vous répondez comme suit : « Je n'ai pas d'informations. Non » (entretien, p. 14). En outre, interrogé quant à savoir si vous avez rencontré le moindre problème avec vos autorités pendant les 5 années qui ont suivi votre retour en Turquie en septembre 2016, vous répondez une nouvelle fois, sans équivoque, par la négative (entretien, p. 14). Le Commissariat général constate donc qu'il n'y a, en l'état, aucune raison de penser que vous pourriez être inquiété par les autorités turques en cas de retour aujourd'hui, en 2022, dans votre pays d'origine.

Le Commissariat général en est d'autant plus convaincu qu'il ressort clairement de votre dossier administratif que vous ne présentez aucun profil particulier susceptible d'attirer l'attention des autorités turques. Vous concédez en effet n'avoir plus pris part à la moindre activité de nature politique en Turquie depuis votre retour en septembre 2016 (entretien, p. 14), soit depuis près six ans désormais. Vous ne faites par ailleurs pas état de la moindre affiliation dans une quelconque autre association ou organisation. Dans ces circonstances, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités turques s'en prendraient à vous en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'il n'existe aucun élément dans votre dossier dont il pourrait ressortir que vous pourriez être exposé à des faits de persécution ou à un risque d'atteintes graves en raison, plus largement, du profil ou de la situation d'un membre de votre famille. Ainsi, vous dites que votre oncle paternel – [M.A.] – se trouve en Belgique depuis environ 27 ans (entretien, p. 4). Si vous certifiez que celui-ci a introduit une demande de protection internationale en Belgique, vous n'en faites toutefois pas la preuve d'une part et, d'autre part, en tout état de cause, interrogé sur les raisons pour lesquelles celui-ci aurait introduit une telle demande, vous déclarez ne rien savoir au sujet de ses problèmes, prétextant que ceux-ci remontent à très longtemps et que, donc, « à l'époque, j'étais très petit. Je ne sais pas » (entretien, p. 5). Concernant vos parents, vous affirmez que ceux-ci vivent toujours au domicile familial à Sanliurfa, et ce sans y rencontrer le moindre problème (entretien, p. 6). Vous déclarez par ailleurs que ceux-ci ne sont ni membres ni sympathisants d'un parti politique ou d'une quelconque association (entretien, p. 6). S'agissant enfin de vos frères et soeurs, vous dites n'avoir plus de contact avec eux car, « en raison de ma sympathie pour le HDP, mes frères et soeurs me regardaient de travers » (entretien, p. 6). Si le Commissariat général regrette les tensions qui semblent exister entre vous d'une part et vos frères et soeurs d'autre part, il convient cependant de souligner que vous ne faites pas état de problèmes plus conséquents avec ces derniers qui, confirmez-vous par ailleurs, ne sont pas impliqués en politique à votre connaissance (entretien, p. 6). Par conséquent, il y a lieu de constater que la situation des membres de votre famille, présents en Europe ou en Turquie, n'est pas de nature à vous faire encourir, en cas de retour en Turquie, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ou un risque d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la même loi.

Ensuite, à l'appui de votre présente demande de protection internationale, vous racontez avoir rencontré divers problèmes en Turquie depuis votre retour en septembre 2016, et ce précisément en raison de vos

origines kurdes et du fait que vous ayez pris la défense des Kurdes lors de discussions avec certains de vos concitoyens turcs.

Ainsi, lors de vos études à l'université de Sakarya, vous auriez été confronté à l'animosité de plusieurs autres étudiants. Lorsque vous êtes invité à parler plus en détails de la nature des différents problèmes que vous auriez rencontrés à cette occasion, vous expliquez en substance que ceux-ci vous insultaient, vous discriminaient, vous provoquaient ou, encore, ne vous adressaient pas la parole (entretien, pp. 9-10). Vous ajoutez également que l'un de vos professeurs, qui détestait les Kurdes, et ayant appris que vous étiez vous-même Kurde, ne vous donnait pas la parole en cours et abaissait volontairement vos notes (entretien, p. 10). Le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause les faits que vous invoquez. Pour autant, et bien que le Commissariat général regrette que vous ayez eu à subir ce genre de faits à l'occasion de vos études, celui-ci considère que ces faits, tels que vous les avez présentés, ne présentent pas un degré de gravité tel qu'ils pourraient être assimilés à des faits de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef. Il ressort par ailleurs de votre récit que cette situation ne vous a pas empêché de poursuivre vos études et encore moins de les réussir, puisque vous êtes aujourd'hui titulaire d'un diplôme en Finance de l'Université de Sakarya ; diplôme que vous avez déposé à l'appui de votre présente demande (cf. Farde « Documents », pièce 8). Vous concédez également vous-même que, suite à la réussite de vos études, vous n'avez plus rencontré de problèmes avec ces personnes (entretien, p. 11) ; de sorte qu'il y tout lieu de considérer que ces faits passés, qui se sont déroulés dans le contexte précis de votre cursus universitaire, ne sont pas de nature à vous empêcher de retourner vivre, aujourd'hui, dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec votre supérieur hiérarchique en raison de vos origines kurdes au cours de votre service militaire, entre octobre 2019 et mars 2020. Interrogé plus en détails à ce sujet, vous expliquez que votre supérieur, ayant compris que vous étiez Kurde et que vous défendiez la cause kurde, a commencé à vous insulter, à refuser de vous donner une arme et vous a confié les tâches les plus pénibles à faire, comme le nettoyage (entretien, p. 9). Le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause les faits décrits ci-avant. Il considère néanmoins que ceux-ci ne sont pas, une fois encore, d'un degré de gravité tel qu'ils pourraient être assimilés à des faits de persécution ou à des traitements inhumains et dégradants. De plus, le Commissariat général relève tout singulièrement qu'il s'agit de faits passés, qui se sont produits dans le contexte particulier de votre service militaire et que, dans ces circonstances, rien n'indique que vous pourriez à nouveau être exposé à de tels traitements dans la mesure où votre service militaire est terminé. Soulignons d'ailleurs qu'interrogé quant à savoir si vous avez encore eu des contacts avec ce commandant ou vos collègues militaires après votre service militaire, vous répondez comme suit : « Non, je n'ai pas eu de problèmes après le service militaire » (entretien, p. 9).

Des constats de même nature s'imposent s'agissant des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec certains de vos collègues au sein de l'usine de voiture où vous travailliez comme agent de sécurité (entretien, pp. 11-12). Si le Commissariat général regrette que vous ayez été confronté à l'animosité de certains de vos collègues, qui vous rejetaient et vous insultaient, il ressort néanmoins de vos déclarations que ces faits, qui se sont limités à votre seul cadre professionnel, ne sont pas, du fait de leur intensité, assimilables à une persécution ou à une atteinte grave. Vous affirmez en outre qu'en dehors de vos heures de prestation, vous ne rencontriez pas de problèmes avec vos collègues (entretien, p. 12) et il ne ressort pas davantage de votre récit que vous auriez encore rencontré des problèmes avec vos collègues après votre démission, si bien que le Commissariat général ne voit pas en quoi ces problèmes seraient de nature à vous empêcher de retourner dans votre pays d'origine. La circonstance, selon laquelle le responsable des ressources humaines n'a pas réagi face à cette situation lorsque vous lui avez fait part de ce que vous subissiez de la part de certains de vos collègues (entretien, p. 12), ne modifie en rien les constats énoncés précédemment.

Soulignons en outre qu'il ne ressort aucunement des éléments de votre dossier administratif que vous auriez été dans l'impossibilité de trouver un autre emploi en Turquie, dans le secteur de la Finance – dans lequel vous avez une formation de type universitaire – ou dans un tout autre domaine, si vous vous en étiez donné les moyens. À cet égard, vous déclarez vous-même qu'« à part la sécurité, je n'ai pas pu exercer de fonction dans mon domaine, dans les finances. Le secteur privé ne voulait pas m'engager et pour le secteur public, je n'avais pas (sic) suffisant de point pour y rentrer » (entretien, p. 12). Interrogé quant à savoir pourquoi on ne voulait vous engager dans le secteur privé, vous répondez comme suit : « Car en général, on demandait des employés avec expérience » (entretien, p. 12). À la question de savoir s'il existait d'autres raisons quant au fait que l'on ne vous engageait pas, vous répondez par la négative, ajoutant une fois encore qu'il vous arrivait parfois d'appeler mais, qu'une fois informé de votre manque

d'expérience pertinente pour l'emploi vacant, les employeurs « me faisaient sortir et me disaient qu'on ne peut pas m'engager » (entretien, p. 12). Si le Commissariat général regrette, une fois encore, les difficultés apparentes que vous semblez avoir rencontré en Turquie pour trouver un emploi dans le domaine de la Finance, pour lequel vous disposez d'une formation universitaire, il y a lieu de relever que les faits et circonstances à l'origine de vos difficultés en la matière ne relèvent pas de l'un des cinq critères de la Convention de Genève, de sorte que vos difficultés d'insertion sur le marché du travail en Turquie ne peuvent, en l'état, être perçues comme un fait de persécution. À titre exhaustif, le Commissariat général observe que votre père est lui-même fonctionnaire de l'Etat – en qualité de pompier – (entretien, p. 5), ce qui démontre que le fait d'être d'origine kurde ne constitue aucunement un marqueur d'identité sociale empêchant son insertion professionnelle en Turquie.

Enfin, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous êtes Kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes émises à l'appui de votre présente demande a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Les autres documents remis à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, votre avocate, Maître [K.A.-D.], a remis le rapport de 2020/21 d'Amnesty International sur la « situation des droits humains dans le monde » ainsi que plusieurs articles de presse évoquant la situation du HDP et de ses militants en Turquie (cf. Farde « Documents », pièces 2 à 6). À cet égard, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si besoin aux informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

S'agissant des articles de presse faisant référence à la situation du parti pro-kurde HDP ainsi qu'à la situation de certains de ses militants que vous avez déposés, le Commissariat général constate que ces documents sont sans pertinence en l'espèce dès lors qu'il ressort des constats précédemment énoncés que votre sympathie passée pour le HDP n'est plus de nature à vous faire encourir une crainte de persécution en cas de retour aujourd'hui et que, suite à votre retour en Turquie en septembre 2016, vous admettez vous-même n'avoir plus participé à la moindre activité de nature politique dans votre pays d'origine.

Ensuite, votre certificat d'études supérieurs et le transcrit des notes (cf. farde « Documents », pièces 9 et 10) attestent de votre parcours scolaire et de votre présence en Turquie après septembre 2016. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision. La même logique tend à se déployer concernant le document de sécurité sociale et le certificat de résidence que vous avez déposés (cf. Farde « Documents », pièces 11 et 13) : ces documents attestent à la fois de votre retour en Turquie après l'introduction de votre première demande de protection internationale en Belgique et de votre parcours professionnel en Turquie suite à votre retour ; soit deux éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale et n'avez pas mentionné avoir rencontré d'autres problèmes en Turquie, aussi bien avec les autorités qu'avec des particuliers (entretien, pp. 18-19).

Enfin, relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 27 janvier 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués et les rétroactes de la procédure tels qu'ils figurent au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle estime que la décision attaquée « *viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 48/3 et 48/6 et 62 de la loi du 15.12.80 et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« I. A titre principal

Annuler la décision du refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 2 mars 2022 notifiée le 2 mars 2022 sur base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.80.

Accorder à Monsieur N.A. le statut de réfugié politique au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 mais également au regard de l'Article 48/3 de la Loi du 15/12/1980.

II. À titre subsidiaire

Annuler la décision du refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 2 mars 2022 notifiée le 2 mars 2022 sur base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.80.

Accorder au requérant le bénéfice du statut de la protection subsidiaire telle que prévue par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

III. À titre infiniment subsidiaire

Envoyer le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides afin que celui-ci examine les possibilités efficaces du système judiciaire turc de pouvoir garantir au requérant un accès à une justice impartiale à même de pouvoir défendre ses droits fondamentaux en raison de son appartenance à l'ethnie kurde ».

3.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

« Pièce 1 : décision du refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 2 mars 2022 notifiée le 2 mars 2022

Pièce 2 : désignation BAJ

Pièce 3 : article du Monde diplomatique sur la nouvelle escalade dans le conflit turco-kurde

Pièce 4 : recommandations du Conseil de l'Europe sur le système judiciaire turc ».

4. Question préalable

Le Conseil constate d'emblée que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat dans la mesure où elle est présentée comme étant un « recours en annulation au Conseil du contentieux des étrangers ».

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués et du libellé de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

5.2. En substance, le requérant, de nationalité turque, d'origine kurde, dit avoir subi des discriminations de la part d'autres étudiants durant ses études, durant son service militaire et ensuite des insultes de plusieurs de ses collègues en raison de ses origines kurdes. Dans le cadre de sa première demande de protection internationale, il a fait valoir sa fréquentation de l'association de la jeunesse du parti HDP (Halkların Demokratik Partisi).

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Ainsi, il y a lieu tout d'abord de constater que la partie requérante ne formule aucune remarque particulière concernant les développements de la décision attaquée sur les faits allégués par le requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Dès lors, le Conseil estime que les constats opérés dans le cadre de cette première demande de protection internationale demeurent entiers.

5.6.2. Ensuite, le requérant fournit certains documents qui permettent de tenir pour établis son identité, sa nationalité, son parcours scolaire et l'accomplissement de son service militaire; éléments qui ne sont par ailleurs nullement contestés dans la décision attaquée. Cependant, force est donc de constater que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui des craintes par lui alléguées. En particulier, le requérant ne fournit aucun commencement de preuve à l'appui de son affirmation qu'il n'a pu trouver du travail uniquement en raison de son origine kurde (v. requête, p. 4).

Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question d'une protection efficace de la part des autorités nationales du requérant et de l'accès à un système judiciaire impartial en raison des différentes discriminations subies (v. requête, p. 4). Elle se réfère à un rapport du Conseil de l'Europe de 2019 sur les « *disfonctionnements du système judiciaire turc aggravés par le coup d'Etat intervenu en juillet 2016* » (v. requête, p. 5 et pièce n° 4). Elle souligne les problèmes de corruption, le manque d'impartialité des magistrats et l'atteinte répétée au droit de la défense (v. requête, p. 5).

A cet égard, si les informations générales compilées par le centre de documentation de la partie défenderesse dans le document intitulé « *COI Focus, Turquie, Situation des Kurdes non politisés* » du 9 février 2022 auxquelles la décision attaquée se réfère doivent inciter à la prudence tout comme celles produites par la partie défenderesse, le Conseil estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde de Turquie a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, la requête ne démontre pas que l'effet cumulé des discriminations que le requérant prétend avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A ce stade, elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour permettre une autre conclusion.

5.6.3. S'agissant des articles déposés par le requérant sur la situation du parti kurde HDP et de la situation de ses militants, le Conseil fait sien le constat de la décision attaquée qui souligne que le requérant reconnaît ne plus avoir pris part à la moindre activité de nature politique après son retour en Turquie en 2016. Ainsi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu estimer que le requérant ne présente « *aucun profil particulier susceptible d'attirer l'attention des autorités turques* ».

Le Conseil rappelle également que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays quod non en l'espèce.

5.7. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2. Par ailleurs, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère, en se référant au document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire* » du 27 octobre 2021, qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la partie requérante rappelle que « (...) le conflit opposant les autorités turques au PKK continue à malheureusement se répandre dans le Nord-est de la Turquie et aux frontières de l'Irak et de la Syrie » (v. requête, p. 5). La requête constate également que le dernier rapport cité par la partie défenderesse date du mois d'octobre 2021 soit plus de six mois. Elle estime donc qu'il convient d'actualiser les informations compte tenu des enseignements de l'arrêt n° 157 199 du 27 novembre 2015 du Conseil de céans.

Si le Conseil déplore effectivement cette absence d'actualisation, il ne peut que constater que la partie requérante, qui cite un seul article sur la région (v. pièce n° 3 jointe à la requête) – qui plus est daté du 7 août 2015 –, ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait de contester utilement l'analyse de la partie défenderesse et permettrait donc d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Turquie correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE